REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX

PV SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-quatre septembre 2019 à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Lumigny-Nesles-Ormeaux, dûment convoqué le 20/09/2019 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur SEINGIER Pascal, Maire.

Date de convocation : 20/09/2019

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 16

Etaient présents	Johnny BARRAL, Marine BUISSON, Benoit BOMPTEMPS, Jérôme DUCLOS, Claude EVRARD, Thierry FOURNIER, Luc HORVAIS, Patrick OLIVIER, Sylvie PELLERAY, Catherine SCHLAPPI, Pascal SEINGIER, Daniel SENECHAL
Présents par procuration	Maria LAMANDÉ a donné pouvoir à Sylvie PELLERAY Marie-Christine DASBON a donné pouvoir à Thierry FOURNIER Stéphane CHASSAING a donné pouvoir à Claude EVRARD
Absents excusés	Cyril LAHAYE,
Absents non excusés	

Secrétaire de séance : Patrick OLIVIER

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 25 juin 2019 –

Le Conseil Municipal
A la majorité

Approuve

À 15 voix pour
À 0 voix contre
À 1 abstention(s)

Monsieur le Maire demande à rajouter 2 éléments à l'ordre du jour :
- Tarif de location de la salle d'Ormeaux -10
- Périmètre de Délimitation des Abords -11

Finances

1-Décision modificative n° 2 budget communal

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le budget primitif 2019 de la commune
Vu la demande de M BONNETON, comptable public, nous faisant des observations sur le budget primitif communal,

Considérant, la nécessité d'effectuer des régularisations de crédits budgétaires ainsi que l'inscription de crédits nouveaux
Après délibération,

Le Conseil Municipal,
À l'unanimité

APPROUVE la décision modificative n°2 ci-annexée

SECTION INVESTISSEMENT		DEPENSES		RECETTES	
IMPUTATION		Hausse des crédits	Baisse des crédits	Hausse des crédits	Baisse des crédits
21-immobilisation corporelles					
21534	réseaux d'électrification		33 000,00		
204-subvention d'équipement versées					
20422	bâtiments et installations	33 000,00			
		33 000,00	33 000,00	-	-
		0,00			

erreur imputation pour les travaux du SDESM travaux enfouissement TELECOM

2-Avenant à la Convention PUP (Projet-Urbain-Partenarial)-SIROT

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu le projet d'avenant à la convention relatif au projet urbain partenarial, en date du 6 décembre 2018

M. le Maire rappelle que la participation PUP nécessite un lien direct entre la réalisation de ces équipements et l'opération d'aménagement ou de construction envisagée. Son montant est proportionné à l'usage qui en sera retiré par les usagers et futurs habitants. Ce cadre contractuel ne doit pas permettre d'exiger des constructeurs ou aménageurs un montant de participation excessif. L'opération envisagée doit nécessiter la réalisation d'équipements publics réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers, ou, lorsque la capacité des équipements publics excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci. (Art. L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme).

Lors de l'instruction du dossier, il est apparu des erreurs matérielles (imputation des crédits, absence de compte joints...)

M le Maire propose de modifier ces dispositions par l'avenant.
M le Maire donne lecture des principales dispositions de ce projet d'avenant à la convention.
Après délibération

Le Conseil Municipal,
À l'unanimité

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de projet urbain partenarial ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de TA sera revesée2 années.
- Autorise le versement d'une subvention du budget communal au budget Eau et Assainissement correspondant à la somme de 30 610,82 euros (travaux d'assainissement et alimentation en eau potable)

L'avenant à la convention sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

3- Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Alimentation en Eau Potable,
M. le Maire rappelle :

Le RPQS a été créé par l'article 73 de la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite « Loi Barnier »). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le Décret n° 95-635 du 6 mai 1995 qui précisé le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 à D2224-5 du CGCT. Il a été complété par le Décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CGCT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Le RPQS est un document produit tous les ans par chaque service d'eau et d'assainissement pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Le rapport est dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge (par exemple, un service de production d'eau potable ou de traitement d'eaux usées doit aussi élaborer son rapport)

Dès lors qu'il a été validé par l'assemblée délibérante de la collectivité, c'est un document public qui répond à une exigence de transparence interne mais également à une exigence de transparence à l'usager, lequel peut le consulter à tout moment au siège de son service.

Une question est posée au sujet du rendement y-a-il une analyse des raisons des fuites ? (causes/solutions)

Après présentation de ce rapport :

Le Conseil Municipal,
À l'unanimité

- ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en Eau Potable 2018 de la commune de Lumigny Nesles Ormeaux

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

4-Tarifs des prestations Enfance pour les agents communaux

Un tarif est proposé pour les agents de la commune.

5 euros : Journées complètes pour l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances pour l'année scolaire 2019/2020.

Après délibération:

Le Conseil Municipal,
À la Majorité

À 13 voix pour
À 1 voix contre
À 1 abstention(s)

- VOTE le tarif de 5 euros pour la journée complète en accueil de loisirs : mercredis et vacances scolaires pour l'année 2019/2020 sur commune de Lumigny Nesles Ormeaux

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

5-Terrain d'accueil pour les bâches incendie

La Commune doit assurer la protection incendie des habitations.

Pour les habitations isolées, les canalisations AEP (Adduction Eau Potable) n'ont pas une section suffisante pour alimenter les lances à incendie. En substitution la commune est tenue de mettre en place des bâches à incendie.

Conventionner avec des propriétaires privés, permet à la commune d'installer ces bâches. Les conventions sont soumises à des actes notariés afin d'être inscrits au cadastre.

Le conseil doit autoriser le maire à signer les conventions et à payer les frais d'actes.

Après présentation de

Le Conseil Municipal,
À l'Unanimité

- AUTORISE, Monsieur le Maire à signer les conventions et à payer les frais d'actes notariés

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Affaires Générales

6-Effectif d'accueil à la restauration maternelle

Les effectifs de la restauration scolaire de la maternelle sont confortables pour accueillir les enfants pour un effectif maximum de 40 enfants.
- Qualitatif = nombre d'encadrant
- Quantitatif = four et mobilier d'accueil

Au-delà de cet effectif, il devient difficile d'accueillir les enfants dans de bonnes conditions
Après délibération,

Le Conseil Municipal,
A l'Unanimité

- VOTE pour un effectif maximum l'accueil de 40 demi-pensionnaires sur la restauration scolaire de l'école maternelle pour l'année 2019/2020

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Ressources humaines

7- Organigramme - Annulation de la délibération du 25 juin 2019

Vu l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Le conseil municipal du 25 juin a délibéré avant la consultation au comité technique qui s'est déroulé le 29 aout 2019. A ce titre la délibération n°2019/06/25/18 est donc annulée et retirée.

Après délibération,

Le conseil municipal :
A l'Unanimité

- VOTE : pour l'annulation et le retrait de la délibération n°2019/06/25/18

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

8- Organigramme de la commune

Conformément à l'article 33 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les comités techniques sont consultés pour avis sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services. Le nouvel organigramme a été soumis le 17 septembre 2019 au Comité Technique du centre de gestion de Seine et Marne. Après l'avis favorable du comité technique, le maire soumet le nouvel organigramme des services au conseil municipal.

Après délibération,

Le conseil municipal :
A la Majorité

- APPROUVE : le nouvel organigramme des services de la collectivité
  À 9 voix pour
  À 0 voix contre
  À 6 abstentions

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération

9-Création du tableau des emplois permanents

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de créer des emplois dans le cadre des filières : administrative, technique, sociale, sport et animation, en raison de la refonte de l'organisation des services.

Considérant le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal :
A la Majorité

DECIDE et ADOPTE
À 12 voix pour
À 3 voix contre
À 0 abstention*(s)*

Article 1 :
13 emplois permanents dont : 3 en filière administrative, 6 en technique, 3 en animation, 1 en sport, dans les cadres d'emploi d'agent territoriaux de catégorie C à temps complet à raison de 1607 heures annuelles et 3 emplois permanents non complet dont : 2 en filière sociale, 1 en Administrative à raison de 80/100ème pour les ATSEM et 17.5/35ème pour l'administrative sont créés.

Article 2 :
Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 24/09/2019

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET		
Emplois	**nombre**	**Grade(s) ou cadre d'emplois autorisé(s) par l'organe délibérant**
Affaire Générale		
Secrétaire de mairie	1	Adjoint administratif 1°cl. et/ou des rédacteurs, et/ou des secrétaires de mairie, et/ou grade d'attaché
Agent Polyvalent en milieu rural	1	Cadre d'emplois des adjoints administratif, technique et animation.
Pôle Administratif		
Assistante administrative	1	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs
Finances et juridique	1	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs
Pôle Technique		
Responsable pôle technique	1	Cadre d'emplois des adjoints techniques et/ou des Techniciens
Responsable d'office et entretien du bâtiment (1-ALSH, 2-école Maternelle)	2	Cadre d'emplois des adjoints techniques
Agent de service en restauration scolaire et d'entretien des bâtiments (mairie et école primaire)	1	Cadre d'emplois des adjoints techniques
Agent technique des bâtiments communaux, des espaces verts et voiries	2	Cadre d'emplois des adjoints techniques
Pôle Animation-Sport		
Directeur ALSH-Educateur APS	1	Cadre d'emplois des Educateurs des APS
Animateurs	2	Cadre d'emplois des adjoints d'animation
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET		
Agent spécialisé des écoles maternelles	2	Cadre d'emplois des ATSEM 80/100ème
Hôtesse d'accueil du Public	1	Cadre d'emplois adjoint administratif 17,50/35ème – non titulaire

Article 3 :
Le cas échéant :

Ces emplois pourront être pourvus par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes pour l'exercice des fonctions du tableau ci-dessus.

Ces emplois pourront être pourvus par un agent non titulaire dans les conditions de l'article 3-3, 5° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public pour l'exercice des fonctions du tableau ci-dessus ou motivé par des besoins de services.

Les candidats devront justifier de leur niveau d'étude correspondant à l'offre d'emploi et/ou de leur expérience professionnelle. La rémunération est fixée sur la base de l'échelle de rémunération de la fonction publique territoriale.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité

Article 5 :
Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Rajout à l'ordre du jour

10- Tarif de location de la salle d'Ormeaux

Monsieur le Maire expose que
Madame LAVIALE Martine, professeur de Sophrologie, demande à louer la salle d'Ormeaux du 28 au 29 septembre 2019.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal
A l'unanimité

DECIDE, de facturer à Mme LAVIALE Martine la location de salle d'Ormeaux au tarif de 75 euros pour le week-end.
AUTORISE, à louer dans les mêmes conditions, si une autre demande similaire se présente.

11-Périmètre de Délimitation des Abords

Cette proposition de PDA a pour objectif principal de : limiter la servitude de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant dans le champ de visibilité du monument, c'est-à-dire soit étant visible depuis l'édifice, soit étant visible en même temps que lui à partir d'un point d'observation normalement accessible au public.

Toutefois des espaces non concernés par ces relations visuelles ont pu, de manière exceptionnelle, être compris dans le PDA sous réserve d'être à la fois des espaces présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et d'être situés plus ou moins à 500 mètres du monument, sans beaucoup dépasser la surface totale de l'ancien périmètre de 500m.
Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre englobant l'essentiel du centre historique du hameau de Nesles-la-Gilberde. Ont été ajoutés à ce secteur central, les espaces bâtis de l'entrée du hameau à partir de

la route départementale 201 côté Est, le Moulin d'Aulnay au Sud en longeant les bords de l'Yerres, ainsi que l'entrée Nord du hameau (le Mont).
Cela étant, par rapport au périmètre de 500 m initial, ont été exclus les espaces naturels et agricoles à l'Est et au Sud-Ouest, classés en zones A ou N dans le PLU.
Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection des monuments historiques et de leur écrin naturel et bâti peuvent schématiquement s'exprimer en quelques prescriptions générales :
• Pour les perspectives et cônes de vues majeurs sur chaque monument, les aménagements envisagés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument ou rompre la continuité d'un panorama.
• Pour les espaces naturels structurants (alignements plantés, haies...) et composés du type mail, parc, verger, l'état du couvert végétal devra, en règle générale, être maintenu ou restitué selon les dispositions d'origine.
• Pour la requalification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles et à des matériaux naturels (grave calcaire, pierre de Souppes, grès de Fontainebleau...) devra être privilégié.
• Pour les travaux concernant des bâtiments anciens et des constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits à la chaux, menuiseries en bois peintes ...
• Pour les travaux concernant des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "Contemporaine" pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes ...
• En tout état de cause les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes dans le PDA.
Cette harmonie sera recherchée dans :
. Le respect des implantations des constructions voisines,
. Le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
. Le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
. Le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
. La couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture
. Le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.
Ces prescriptions pourront ne pas être imposées pour des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite intégration à l'environnement.
Après délibération,

Le conseil municipal :
A l'Unanimité

APPROUVE : Le PDA sur réserve d'aller jusqu'au Moulin de CHOISEL

Questions diverses

M. JOUQUET informe et demande : *« le règlement national demande à ce que chaque école fournisse un menu végétarien au moins une fois par semaine. Ce système sera-t-il instauré à Lumigny-Nesles-Ormeaux et si oui, à partir de quand et quel jour ? »*
Le traiteur actuel propose un menu une semaine sur deux de manière aléatoire. Il souhaite proposer un menu hebdomadaire après une étude (2 mois) sur la pertinence des menus actuellement proposés sur ses sites de distributions.

Informations

•Café de la Vignotte
Une candidature est retenue pour une ouverture le 1er décembre 2019.

•**La Boîte à livres**

Monsieur le Maire remercie la bonne volonté des administrés qui remettent toujours à jour ce lieu de partage.

•**Ecole d'Ormeaux**

Demande de création d'une bibliothèque par l'équipe enseignante dans la mairie annexe d'Ormeaux

•**Compteur LINKY**

Des Brochures sont mises à disposition en mairie afin de répondre et d'accompagner les usagers, la commune ne peut être conseil en la matière.

•**Défense incendie**

Rue de l'étang : renfort du réseau d'eau pour la défense incendie (1ère tranche)

•**Rassemblement moto**

Week-end du 28 et 29 septembre 2019 à l'étang de Nesles, organisé par le comité des fêtes de LUMIGNY NESLES ORMEAUX, Monsieur le Maire remercie le comité des fêtes

•**STEP de Nesles**

Echange de parcelle le 7 octobre avec M.BROCHEUX

•**ZAC**

Elargissement PAYEN et partie nord arborée

•**Fibre Optique**

Déploiement de la fibre optique, réunion information le 9 octobre à Blandy-les-Tours (information sur le site de la Communauté Communes du Val Briard

•**Telephone4G**

Les travaux sont en cour (au pied de château d'eau de LUMIGNY)

La séance est levée à 22h15